

1. *Fait sienne* la résolution adoptée le 19 octobre 1979 par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine¹⁴;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales d'accorder de toute urgence l'assistance prévue dans ladite résolution pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la République dominicaine;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale informés, au cours des deux prochaines années, des résultats obtenus dans l'application de la présente résolution.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/19. Assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la Dominique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine sur sa treizième session extraordinaire¹⁵,

Profondément préoccupée par l'ampleur des dégâts provoqués à la Dominique par les cyclones "David" et "Frédéric", qui ont causé des pertes considérables en vies humaines et d'importantes destructions dans l'infrastructure économique et sociale,

1. *Fait sienne* la résolution adoptée le 19 octobre 1979 par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine¹⁶;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales d'accorder de toute urgence l'assistance prévue dans ladite résolution pour le relèvement, la reconstruction et le développement du Commonwealth de la Dominique;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale informés, au cours des deux prochaines années, des résultats obtenus dans l'application de la présente résolution.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/23. Conférence des Nations Unies sur le cacao

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Préoccupée par les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les pays en développement dans le commerce international des produits de base et par le peu de progrès

accomplis jusqu'à présent dans les réunions préparatoires et les négociations sur la majorité des produits de base au titre du Programme intégré pour les produits de base, adopté le 30 mai 1976 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁷,

Considérant que la question des produits de base, en particulier celle du cacao, a été examinée de façon suivie à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement par les producteurs et les consommateurs sans qu'aucun accord définitif sur le cacao n'ait été acquis à ce jour,

Tenant compte des travaux effectués jusqu'ici au sujet des produits de base, en particulier du cacao,

1. *Prend note* des efforts en cours à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour la mise en œuvre du Programme intégré pour les produits de base;

2. *Prie instamment* tous les Etats participant à la Conférence des Nations Unies sur le cacao d'intensifier les consultations préparatoires à la troisième partie de la Conférence qui se tiendra à Genève du 19 au 30 novembre 1979;

3. *Invite* tous les Etats participants à faire preuve de la volonté politique nécessaire lors de l'examen des principales questions non encore résolues afin de créer les conditions propres au succès des négociations pour la conclusion rapide d'un accord international sur le cacao.

68^e séance plénière
15 novembre 1979

34/54. Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse¹⁸, établi conformément à la résolution 33/21 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978, en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, qui a exposé la situation alimentaire critique pour l'année 1979/80¹⁹,

Prenant note de la déclaration de l'Administrateur assistant adjoint pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet de l'assistance fournie par le Programme au Gouvernement éthiopien pour appuyer son effort de secours et de reconstruction en faveur des régions du pays victimes de la sécheresse²⁰,

Prenant note également de la déclaration du représentant de l'Ethiopie, qui a exposé les mesures prises par le Gou-

¹⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. 1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A, résolution 93 (IV).

¹⁸ A/34/198.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Deuxième Commission*, 30^e séance, par. 1 à 13.

²⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Séances plénières*, 10^e séance, par. 1 à 25.

¹⁴ *Ibid.*, sect. IV, résolution 417 (PLEN.13).

¹⁵ E/CEPAL/G.1105.

¹⁶ *Ibid.*, sect. IV, résolution 418 (PLEN.13).

vernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse et en favoriser le relèvement²¹,

Prenant note en outre de l'appel lancé dans le rapport de la mission des pays donateurs en faveur d'une assistance urgente aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse²²,

Prenant note avec satisfaction des efforts résolus que poursuit le Gouvernement éthiopien, dans le cadre de sa campagne nationale de développement, pour atténuer les effets de la sécheresse et assurer l'autosuffisance alimentaire du pays,

Inquiète de la gravité de la situation alimentaire due à la sécheresse et à la dévastation des récoltes par les vols de criquets et autres parasites,

Prenant note avec satisfaction à cet égard des efforts continus du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que du Programme alimentaire mondial, en particulier de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture par l'intermédiaire de son Bureau des opérations spéciales de secours, ainsi que de l'aide alimentaire d'urgence du Programme alimentaire mondial, telle qu'elle a été approuvée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant que, malgré l'aide généreuse offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse;

2. *Prie* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les autres organismes des Nations Unies et institutions spécialisées, de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils fournissent à l'Ethiopie, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour ses efforts de secours et de reconstruction, en particulier pour l'application du Programme gouvernemental de réinstallation, et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX), 1978/2 et 1979/2 du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976, 2 mai 1978 et 4 mai 1979;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de re-

construction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les intéressés de s'assurer que l'assistance internationale fournie soit uniquement utilisée à des fins de secours et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/55. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale.

Rappelant le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 33/22 du 29 novembre 1978,

Prenant note de la résolution 1979/59 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

Réaffirmant également le rôle central du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour ce qui est de mobiliser, d'orienter et de coordonner les secours internationaux en cas de catastrophe, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Reconnaissant les effets désastreux des catastrophes naturelles sur les programmes de développement des pays en développement et consciente de la nécessité de tenir compte des questions relatives aux catastrophes dans le processus de préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement,

Reconnaissant également que les fonds du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies affectés au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe au titre des secours d'urgence en cas de catastrophe sont maintenant insuffisants pour répondre aux demandes d'assistance émanant de pays en développement touchés par une catastrophe,

Soulignant une fois de plus la nécessité, pour tous ceux qui participent aux opérations de secours, d'appliquer des mesures visant à accélérer les secours internationaux et à supprimer tous les obstacles qui les entravent,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe²³

²¹ *Ibid.*, par. 26 à 30.

²² Voir A/34/198, par. 5.

²³ A/34/190 et Corr. 1.